

1

108

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au nom du peuple Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB 129 / RCCB 130**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS ET DE  
VERIFICATION DE LA REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A  
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 12 juillet 2005 par laquelle le Président du Parti SAHWANYA-FRODEBU adresse à la Cour de céans une requête en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la Zone RUZIBA à la Zone KANYOSHA et en validation de la candidature du candidat député KIRARA Anaclét ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 juillet 2005 et son inscription au rôle sous le n° RCCB 129 ;

Vu la lettre du 18 juillet 2005 par laquelle l'Honorable KIRARA Anaclét adresse à la même Cour une requête en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 et en validation de sa candidature au mandat de député ;

Vu l'enregistrement de la cause au greffe de la Cour en date du 18 juillet 2005 et son inscription sous le n° RCCB 130 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 19 juillet 2005 pour y être statué comme suit :

**De la jonction des requêtes**

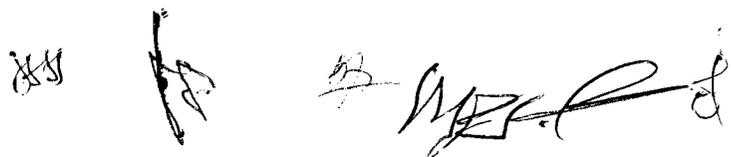
Attendu que les deux requêtes portent sur le même objet ;

Que donc la Cour a décidé leur jonction sous le n° RCCB 129/RCCB 130 ;

**De la régularité de la saisine**

Attendu que conformément aux articles 228 et 230 alinéa 2 de la Constitution ainsi que l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires par voie d'action ou par la procédure d'exception ;

Attendu que la présente requête a été en premier lieu formulée par le Parti SAHWANYA-FRODEBU et vise la déclaration par la Cour de céans de



l'inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 sur base de laquelle l'élection de l'Honorable KIRARA Anaclet a été invalidée par la CENI ;

Attendu que le Parti SAHWANYA-FRODEBU est une personne morale dont l'intérêt à agir est évident dans la mesure où le candidat rejeté figure sur la liste dudit Parti ;

Que donc la saisine de la Cour par le Parti SAHWANYA -FRODEBU est régulière ;

Attendu que la même requête est formulée dans les mêmes termes par l'Honorable KIRARA Anaclet, personne physique directement intéressée étant entendu que c'est lui-même qui est rayé de la liste électorale ;

Qu'ainsi la saisine faite par l'Honorable KIRARA Anaclet est régulière ;

Attendu par ailleurs que le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature conformément à l'article 84 alinéa 2 du Code Electoral ;

Attendu que sieur KIRARA Anaclet est inscrit sur la liste des candidats députés du Parti SAHWANYA -FRODEBU en province Bujumbura - Rural ;

Que partant la saisine de la Cour faite par sieur KIRARA Anaclet en validation de sa candidature est régulière ;

### 2° Sur la compétence

Attendu que conformément à l'article 228 premier tiret de la Constitution, la Cour est compétente pour « statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires... »



Attendu que la présente procédure vise à déclarer inconstitutionnelle l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la Zone RUZIBA à la Zone KANYOSHA ;

Qu'à ce titre , la Cour est compétente pour connaître de cette requête ;

Attendu par ailleurs qu'il est demandé à la Cour de valider la candidature de sieur KIRARA Anaclet tant comme conseiller communal que comme député suppléant ;

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité des élections, l'article 228 quatrième tiret de la Constitution donne uniquement compétence à la Cour de céans de statuer sur la régularité des élections législatives, présidentielles et des référendums ;

Attendu que la Cour n'est donc compétente que pour connaître de la requête sous l'aspect de l'élection de Sieur Anaclet KIRARA comme député suppléant ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several initials on the left.

**3° Sur la constitutionnalité de l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999**

Attendu que l'Ordonnance incriminée a pour objet le rattachement d'une partie de la Zone RUZIBA à la Zone KANYOSHA ;

Attendu que les requérants demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnelle l'Ordonnance ci-haut citée et avancent plusieurs motifs pour soutenir leurs prétentions ;

Attendu que les requérants convergent à dire que l'Ordonnance attaquée a été prise en violation flagrante de la Constitution de Transition spécialement en son article 121 qui plaçait dans le domaine de la loi la création et la modification des circonscriptions administratives ;

Attendu que les requérants relèvent que même sous l'empire de la Constitution actuelle la création et la modification des circonscriptions administratives sont du domaine de la loi ;

Attendu en effet qu'il ressort de l'article 159, 3°, 2<sup>e</sup> tiret de la Constitution que l'organisation territoriale, la création et la modification des circonscriptions administratives sont du domaine de la loi ;

Attendu que conformément à l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi communale « la Zone est une circonscription administrative déconcentrée de la Commune, intermédiaire entre celle-ci et la colline de recensement ou le quartier » ;

Attendu que donc seule une loi peut créer ou modifier les circonscriptions administratives dont les Zones ;

Que partant l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la Zone RUZIBA à la Zone KANYOSHA est inconstitutionnelle ;

Attendu que par conséquent, l'invalidation par la CENI de l'élection de l'Honorable KIRARA Anaclet comme député suppléant en province Bujumbura-Rural sur base de l'ordonnance déclarée inconstitutionnelle n'est pas fondée ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228 et 230 ;
- Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requêtes du Parti SAHWANYA-FRODEBU et de l'Honorable KIRARA Anaclet après en avoir délibéré conformément à la loi :

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page, including a circular stamp of the Constitutional Court of Burundi.

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur les requêtes.
- Dit pour droit que l'Ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la Zone RUZIBA à la Zone KANYOSHA est inconstitutionnelle.
- Dit également pour droit que l'élection de sieur KIRARA Anaclet comme député suppléant est validée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 juillet 2005 où siégeaient :

**Membres du siège**

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

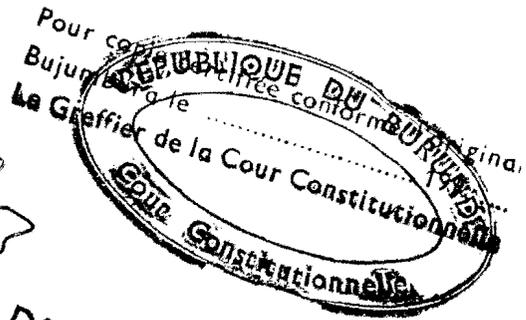
Salvator MPERABANYANKA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA

**Président du siège**

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif